



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**GUIDE
DU DÉBROUSSAILLEMENT
OBLIGATOIRE EN ARDÈCHE**

Sommaire

Le débroussaillage obligatoire en Ardèche

Préambule	4
Pourquoi débroussailler ?	6
Principes généraux	7
Où débroussailler ?	8
Qui est chargé de réaliser le débroussaillage ?	11
Comment débroussailler ?	15
Quand débroussailler ?	18
Sanctions	18
Contacts utiles	19



Préambule

Le département de l'Ardèche est particulièrement exposé au risque d'incendies de forêts et d'espaces naturels. Ils sont actuellement la principale menace de destruction de ces territoires et de leur biodiversité et conduisent à la mise en danger des personnes et des biens.

Depuis le début des années 1980, la protection de la forêt, des personnes, des biens, a conduit à étoffer le dispositif de prévention des feux de forêt. L'information, la réglementation, l'équipement et la surveillance ont permis de diminuer le nombre de feux et les superficies brûlées.

C'est désormais un nouveau défi qui se profile : le changement climatique rend les espaces naturels et forestiers plus vulnérables. Le risque d'incendies plus fréquents, plus intenses et plus graves augmente. Ce changement climatique que nous subissons déjà, aura des conséquences sur l'état des forêts, la sécurité des personnes et des biens, sur la qualité de l'environnement, sur l'économie locale et sur la santé publique.

C'est sur la zone de contact entre la forêt et l'habitat que se joue l'essentiel de la prévention des feux de forêt. Cette interface s'est trouvée accrue par un étalement urbain excessif contre lequel il faut lutter. Au contact d'une végétation inflammable, tout mégot de cigarette, tout barbecue, tous travaux sont une cause potentielle de départ de feu.

Le code de l'environnement et le code forestier organisent les mesures de protection des espaces naturels et la conservation de la forêt. Parmi les règles édictées, **l'obligation légale de débroussaillage** tient une place centrale dans notre département.

Ce débroussaillage permet de réduire l'intensité, la vitesse et de limiter la propagation du feu en diminuant la masse combustible autour des habitations, des chantiers et des installations. **Le débroussaillage vise à réduire le volume de végétation**, à créer des ruptures dans sa continuité, aussi bien en forêt que dans les espaces de végétation basse comme les landes, les garrigues ou les maquis.

Les obligations légales de débroussaillage ont un double objectif :

- réduire l'impact des incendies se propageant de la forêt vers les enjeux humains,
- protéger la forêt des incendies éclos aux abords des zones habitées et des installations diverses.

Les feux démarrent le plus souvent le long de voies de communication ou à proximité de l'habitat. **Ils sont très majoritairement d'origine humaine.**

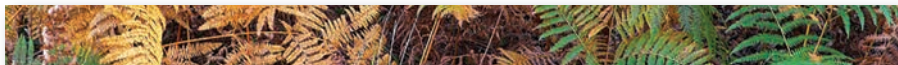
Le débroussaillage obligatoire facilite grandement la défense des habitations et des installations lorsqu'un incendie survient. Il permet de sécuriser l'intervention des services de lutte et de protéger les personnes et les biens. Dans tous les cas, le débroussaillage diminue l'intensité du feu et participe activement à la prévention des incendies en favorisant la politique d'extinction des feux naissants.

Ce guide vous permettra de découvrir la réglementation concernant **le débroussaillage obligatoire** et, en l'appliquant, vous participerez activement à la prévention des incendies de forêts et d'espaces naturels du département de l'Ardèche tout en assurant votre sécurité, celle de vos proches et de vos biens.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour protéger la forêt et les paysages de l'Ardèche.

*Le préfet de l'Ardèche,
Thierry DEVIMEUX*

Débroussaillage obligatoire - Pourquoi débroussailler ?



Pourquoi débroussailler ?

Les incendies de forêts et de landes constituent un grave danger pour notre patrimoine naturel mais aussi pour les personnes et les biens. Afin d'assurer leur protection, **le débroussaillage autour des habitations ou installations de toutes natures situées à proximité des bois et forêts est obligatoire dans le département de l'Ardèche** depuis 1985 (art. L.134-6 du code forestier).

La mise en sécurité des habitations relève de la responsabilité de leur propriétaire.

Débroussailler est une action à la portée de chacun qui permet d'assurer la protection des personnes et des biens.

Le débroussaillage contribue à atteindre plusieurs objectifs :

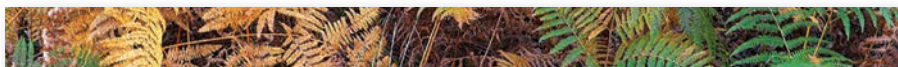
- ralentir la propagation du feu ;
- diminuer sa puissance, les émissions de chaleur et de gaz ;
- éviter que le feu n'atteigne les parties inflammables de votre habitation et de ses dépendances (volets, gouttières en PVC...) ;
- faciliter l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie.

Un feu attisé par le vent dessèche et embrase tous les végétaux sans discernement. Sur un terrain débroussaillé, le feu dégagera moins de chaleur, provoquera moins de dégâts et facilitera le travail des sapeurs pompiers.

En Ardèche, le débroussaillage est une **obligation réglementaire**.

**PENSEZ À VOS PROCHES ET À VOS BIENS
DEBROUSSAILLEZ À TEMPS !
DEBROUSSAILLEZ AVANT !**

Débroussaillage obligatoire - Principes généraux



Principes généraux

L'obligation de débroussailler concerne les habitations, les installations de toutes natures, y compris les chantiers et les zones urbaines se trouvant dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et boisements ainsi que toutes celles situées **à moins de 200 m de ces types de végétation**.

Les obligations relatives au débroussaillage sont précisées par arrêté préfectoral. Cet arrêté est disponible sur le site internet de l'État : www.ardeche.gouv.fr

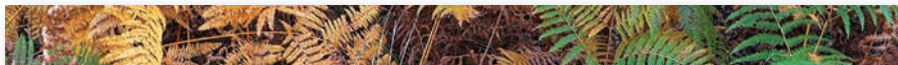
Le débroussaillage doit être réalisé de façon permanente :

- 1 - **aux abords des constructions**, des chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de **50 mètres** ;
- 2 - **sur une largeur de 2 m de part et d'autre des voies privées** donnant accès aux constructions ou installations de toute nature ;
- 3 - **sur la totalité des parcelles situées en zones U du PLU et du POS** ou faisant partie d'un lotissement, d'une Zone d'Aménagement Concerté ou d'un terrain de camping et de caravanning.

En application de l'article L 134-7 du code forestier, le maire doit assurer le contrôle de l'exécution des obligations de débroussailler par ses administrés. En cas d'absence de débroussaillage, il doit faire exécuter d'office le débroussaillage sur les terrains concernés, après une mise en demeure des propriétaires restée sans effet.



Débroussaillage obligatoire - Où débroussailler ?



Où débroussailler ?

Si votre propriété est située :

1 - en zone urbaine : sont considérées comme zone urbaine, les zones U définies par le document d'urbanisme en vigueur dans votre commune (Plan Local d'Urbanisme) ou les parcelles faisant partie d'un lotissement, d'une Zone d'Aménagement Concertée ou d'un terrain de camping et de caravanning.

Vous devez débroussailler **la totalité de votre propriété**, même en l'absence de toute construction.

2 - en zone non urbaine :

Vous devez prendre en charge le débroussaillage dans un rayon de **50 mètres autour des installations**, même si cette zone empiète chez votre voisin. Sont considérées comme installations, toutes infrastructures humaines, même ponctuelles : maisons d'habitation et leurs dépendances (de la piscine au cabanon), bâtiments à usage industriel ou agricole, bâtiments habitables (occupés ou non) ou présentant une activité humaine, chantiers. Une ruine n'est pas concernée par la réglementation.

3 - à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine : vous êtes concerné par les 2 situations précédentes.

Vous devez débroussailler entièrement et ce, quelle que soit sa surface, la partie de votre propriété qui se trouve en zone U (urbaine).

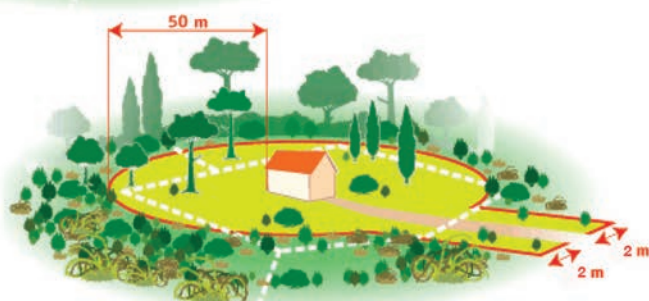
Vous devez débroussailler sur une profondeur de 50 mètres à partir de votre maison, la partie qui se trouve en zone non urbaine.

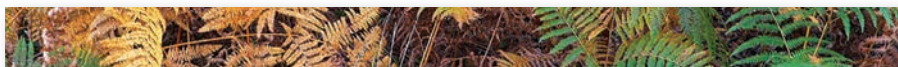
Dans tous les cas, lorsque le **chemin d'accès** à votre propriété est **privé**, vous devez également débroussailler sur **2 mètres de part et d'autre de celui-ci** et procéder à un élagage de 4 mètres de hauteur de part et d'autre du chemin afin de permettre le passage des camions des sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

1- en zone urbaine



2- en zone non urbaine





Cas particuliers : superpositions d'obligations légales de débroussaillage avec d'autres réglementations

De nombreux textes nationaux peuvent limiter localement les travaux possibles sur la végétation ou les subordonner à des procédures administratives préalables.

Il s'agit notamment des mesures de protection :

- des espaces naturels,
- des paysages,
- des espèces, des biotopes, des écosystèmes,
- des forêts,
- du patrimoine bâti.

Dans tous les cas, les principes fondamentaux suivants s'appliquent : le débroussaillage ne peut en aucun cas être interdit puisqu'il est rendu obligatoire par la loi.

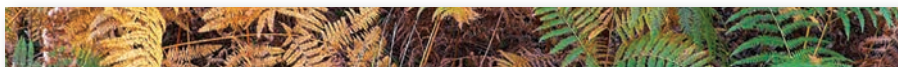
Cependant, le débroussaillage ne doit pas être effectué en dépit des autres législations ou réglementations. Dans certains cas, une procédure particulière doit être menée préalablement.

Souvent, il sera nécessaire d'adapter autant que possible les modalités du débroussaillage, afin de les rendre compatibles avec les protections induites par les autres réglementations. L'intensité du débroussaillage pourra être notamment modulée pour tenir compte des risques de ruissellement, d'inondation ou de glissement de terrain.

Ces ajustements ne doivent pas conduire à contredire l'article L. 131-10 du code forestier, qui donne les caractéristiques générales du débroussaillage. Ils doivent également correspondre aux modalités de débroussaillage définies par le préfet.

Toutefois, en cas de superposition des obligations légales de débroussaillage avec un secteur protégé par une autre réglementation, même en l'absence de contrainte explicite, il est toujours préférable de prendre contact avec l'autorité administrative compétente préalablement aux travaux, afin d'éviter tout risque de contentieux ou simplement de conflit.

Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?



Qui est chargé de réaliser le débroussaillage ?

Le code forestier désigne le **propriétaire** des constructions, chantiers, installations de toute nature ou le propriétaire du terrain en zone urbaine comme le responsable légal de la bonne exécution du débroussaillage (art L. 134-8 du code forestier).

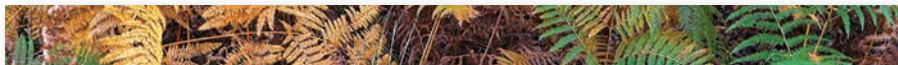
Débroussailler à temps...



Débroussailler avant !



Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?



Pourquoi débroussailler ?

Si votre voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler, le débroussaillage de la zone qui se trouve chez lui, dans la limite des 50 mètres de rayon autour de vos installations, est également à votre charge.

Avant de réaliser les travaux, vous devez obtenir l'**accord du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin**. Les règles de courtoisie et de bon voisinage sont de rigueur. Il vous appartient d'informer le propriétaire et l'occupant du fonds voisin de l'obligation faite par la loi et leur expliquer la nature des travaux.

Pour réaliser vous-même ces travaux, vous devez leur demander l'autorisation de débroussailler par **lettre recommandée avec avis de réception** en leur précisant qu'à défaut d'autorisation donnée dans un **délai de 1 mois**, les obligations de débroussaillage sont mises à la charge du propriétaire. (Un courrier type est disponible sur le site internet de l'État : www.ardeche.gouv.fr)

En cas **d'absence de réponse** dans le délai de 1 mois ou de **refus**, les **obligations de débroussaillage** sont **transférées au propriétaire voisin** (art L.131-12 du code forestier). Vous devez alors en tenir informé le maire de votre commune.

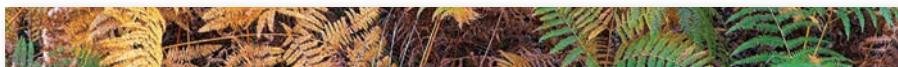
Si vous ne connaissez pas l'identité du propriétaire voisin, vous trouverez son nom en consultant les registres du cadastre de votre mairie.

Votre propriété est située à moins de 200 mètres de bois, forêts ou landes :

I - Cas des terrains situés en zone urbaine :

Vous êtes propriétaire d'un terrain (bâti ou non bâti) situé en zone urbaine : vous devez débroussailler la totalité des surfaces vous appartenant situées en zone urbaine.

Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?



II - Cas des terrains situés en zone non urbaine :

Vous êtes propriétaire de constructions, chantiers, travaux et installations situés sur des terrains en zone non urbaine : vous devez débroussailler sur une profondeur de 50 m autour de vos bâtiments et installations.

Plusieurs situations peuvent se présenter selon l'emplacement de votre habitation ou installation par rapport à vos voisins. Parmi celles-ci :

Cas n° 1 :

Vous êtes le propriétaire A. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Cette distance empiète chez le propriétaire B, **vous devez obtenir son accord** pour réaliser le débroussaillage dans sa propriété à vos frais.

Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

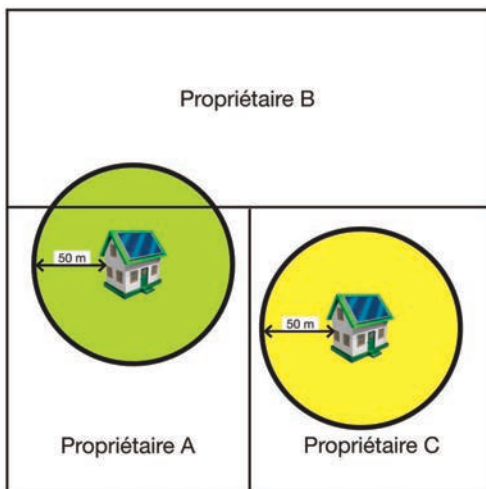
Le propriétaire C doit débroussailler 50 m autour de ses bâtiments ou installations.

ZONE NON URBAINE

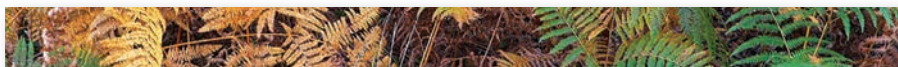
 zone débroussaillée par A.

 zone débroussaillée par C.

Cas n° 1



Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?



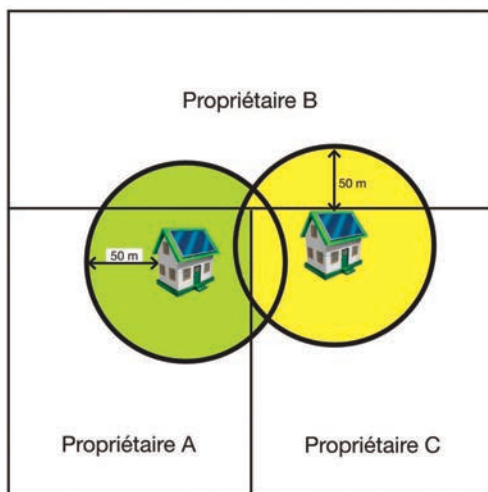
Cas n° 2 :

Vous êtes le propriétaire A. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Comme cette distance empiète chez les propriétaires B et C, vous devez obtenir préalablement leur accord avant de débroussailler chez eux. Si vous ne l'obtenez pas ou si vous obtenez un refus, l'obligation de débroussailler leur est transférée.

Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

ZONE NON URBAINE

-  zone débroussaillée par A.
-  zone débroussaillée par C.

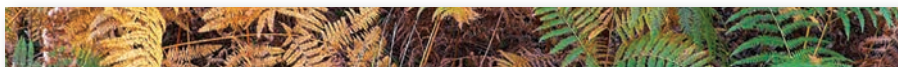


Cas n° 2

Pour les parties communes (zones de superposition de l'obligation de débroussailler) entre vous et le propriétaire C, la charge du débroussaillage de la partie commune située sur votre parcelle vous incombe en totalité. De la même façon, le propriétaire C est tenu de réaliser la totalité du débroussaillage de la partie commune située sur sa parcelle.

Pour la partie commune située chez le propriétaire B, la charge des travaux incombe au propriétaire soumis à l'obligation de débroussaillage le plus proche d'une limite avec la parcelle B soit dans le cas présenté ici, le propriétaire C.

Débroussaillage obligatoire - Comment débroussailler ?



Comment débroussailler ?

Les travaux de débroussaillage doivent respecter les obligations suivantes :

1. Couper :

- les végétaux morts ou secs ;
- les végétaux facilement inflammables (bruyère, genêt, genévrier, fougère, ajonc, ronce, buis) lorsqu'ils sont en masses compactes ou buissonnants afin d'assurer une discontinuité du couvert végétal ;
- toutes les branches situées à moins de 5 m des habitations, bâtiments et installations de toute nature ;
- les arbustes susceptibles de propager le feu vers la cime des arbres.



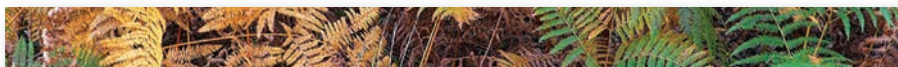
2. Elaguer :

- les branches basses de tous les arbres sur une hauteur minimale de 2 mètres. Cet élagage concerne aussi bien les branches sèches que les branches vertes ;
- en surplomb du chemin d'accès privé à votre propriété, vous devez porter la hauteur d'élagage à 4 mètres afin de permettre le passage des engins de lutte contre les incendies.



Débroussaillage sous taillis de chênes verts

Débroussaillage obligatoire - Comment débroussailler ?



Zone débroussaillée Zone non débroussaillée



Débroussaillage en bordure de chemin.

3. Éliminer :

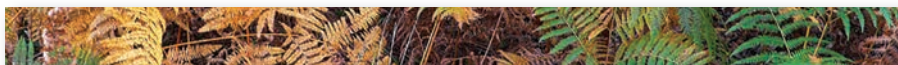
- tous les végétaux et branchages coupés lors des travaux de débroussaillage. Cette élimination se fera préférentiellement par broyage, compostage ou évacuation vers les centres de collecte de déchets.

Le brûlage des rémanents pourra être effectué uniquement en cas d'impossibilité de mise en oeuvre des mesures ci-dessus et dans le respect des dispositions relatives à l'emploi du feu.



Nettoyage d'un terrain très embroussaillé au moyen d'un tracteur débroussaillieur télécommandé

Débroussaillage obligatoire - Comment débroussailler ?



Recommandations :

Un espacement des arbres ou bouquets d'arbres situés sur votre propriété est conseillé. Celui-ci doit, si possible, être compris entre 10 et 15 mètres. Le but recherché est de créer une discontinuité entre les cimes des arbres afin de limiter les phénomènes de propagation du feu. Veillez également à conserver de préférence des arbres feuillus dont l'inflammabilité est moindre que celle des résineux.



Lors de périodes de forte sécheresse, tout départ de feu peut avoir des conséquences graves pour les biens et les personnes



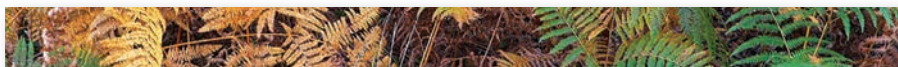
Une réduction de la densité de la végétation grâce au débroussaillage permet de limiter le risque



Les cimes et les branches des arbres à proximité des habitations et de leur toit : un risque de mise à feu de la maison en cas d'incendie



Débroussaillage obligatoire - Quand débroussailler ?



Quand débroussailler ?

Le débroussaillage doit être effectif tout au long de l'année.

Les travaux d'élagage et de débroussaillage importants doivent préférentiellement être réalisés pendant l'hiver ou en début de printemps.

Les travaux d'entretien de ce débroussaillage doivent avoir lieu tout au long de l'année de manière à maîtriser en permanence la repousse des végétaux indésirables.

Les travaux de débroussaillage doivent impérativement être **terminés avant le début de l'été.**

Sanctions

Si vous n'effectuez pas les travaux de débroussaillage obligatoire, vous vous exposez à des sanctions dont le montant peut s'élever de 135 à 1 500 €.

Par ailleurs, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser le débroussaillage dans un délai imparti. Si malgré tout, vous n'effectuez pas les travaux, vous encourez une amende pouvant s'élever à 30 € par mètre carré non débroussaillé.

Votre commune peut également faire exécuter les travaux d'office à vos frais.



Après débroussaillage, une tonte régulière permet de maintenir son terrain en état

Contacts utiles

Mairie

Direction Départementale des Territoires

Service environnement

2 place Simone Veil - BP 613 - 07006 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 65 50 00

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Cellule débroussaillage

Chemin Saint Clair - BP 718 - 07007 PRIVAS CEDEX

Tél. 04 75 66 36 83

www.ardeche.gouv.fr

La réalisation et la publication de cet ouvrage ont été financées par

le ministère de l'agriculture et de l'alimentation
dans le cadre du programme
du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne

Réalisation : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche



